
DESTINATAIRES : Tous les directions cliniques, Direction des services multidisciplinaires, de la recherche et de l'enseignement universitaire, Directeur des services professionnels et de l'enseignement médical

EXPÉDITEUR : Marie-Andrée Guillemette, directrice des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire

DATE : Le 13 juin 2022

OBJET : **Accueil du nouveau personnel en soins infirmiers**

La direction des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire souhaite prendre position face au temps supplémentaire obligatoire (TSO) chez les candidates à l'exercice de la profession infirmière ou infirmière auxiliaire (CEPI et CEPIA). Il est donc demandé que ces deux titres d'emploi ne doivent pas être soumis au temps supplémentaire pendant leur affectation d'apprenant, i.e. jusqu'à la réussite de leur examen professionnel.

Le temps supplémentaire demeure cependant autorisé pour un contexte volontaire, bien que les candidates soient avisées qu'il est fortement recommandé de ne pas offrir de disponibilité pour leurs premières semaines travaillées. Nous souhaitons sécuriser la prestation des soins donnée par le CEPI et le CEPIA. Considérant leur parcours de formation altéré par la pandémie, en découlant une baisse d'exposition clinique, générant un manque d'expérience et l'appropriation de nouveaux rôles, nous souhaitons solidifier leurs assises cliniques et réduire ou éliminer les risques d'erreurs pouvant avoir un impact sur la qualité et la sécurité de nos usagers.

Comme indiqué dans une note antérieure, le nouveau personnel infirmier doit être stabilisé dans une seule unité de soins avec une personne de sa profession dédiée en soutien jusqu'à la réussite de leur examen professionnel.

Référence OIIQ-OIIAQ:

Selon l'Ordre des infirmiers et infirmières du Québec (OIIQ), le CEPI doit exercer sous la supervision d'une infirmière ou d'un infirmier qui se trouve dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide auprès de l'utilisateur ou afin d'assurer une réponse rapide à leur besoin de soutien clinique. Il en est de même pour le CEPIA (qui peut toutefois aussi être sous la supervision d'une infirmière auxiliaire).

Le CEPI ne peut pas assumer la responsabilité d'une unité de soins. Une infirmière qui travaille avec une CEPI et qui est la seule infirmière de l'unité devra prendre son temps de repos et ses pauses sur l'unité, afin de rester disponible pour toutes urgences. Cependant, si une infirmière est tenue de demeurer en poste durant sa période de repas (soutien à la CEPI), elle sera rémunérée à taux supplémentaire durant cette période de repas. Aussi, elle devra, à la fin de son quart de travail, vous aviser afin que vous puissiez valider son temps supplémentaire sur sa feuille de temps.

Au sein de notre Organisation, il est décidé que les externes en soins infirmiers soient considérés en surplus d'équipe. Ils ne peuvent pas prendre en charge un usager ou remplacer un intervenant. Ils peuvent toutefois assurer la prestation des soins qui leur sont autorisés dans la règle de soins RSI-6016 "Activités de soins infirmiers réservées, autorisées et permises au personnel infirmier".

La participation et la collaboration de tous sont primordiales dans cette approche. L'intégration et la rétention de ce nouveau personnel sont au cœur de nos préoccupations pour une prestation de soins sécuritaires et de qualité.

MAG